

Document:-  
**A/CN.4/L.327/Add.2**

**Textes adoptés par le Comité de rédaction: article 2, par. 1, al. d et articles 5 et 19 à 26 -  
reproduit dans le compte rendu analytique de la 1692e séance, par. 10 et suiv.**

sujet:  
**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1981, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

du courrier diplomatique est uniformé. Il convient toutefois de noter que l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 autorise les postes consulaires à utiliser les courriers diplomatiques et la valise diplomatique. La Commission doit donc pouvoir rédiger un projet d'articles applicable à tous les types de courriers et de valises.

40. Le projet d'article 1<sup>er</sup> procède logiquement de cette analyse. Il souffre toutefois d'une certaine ambiguïté, tenant au fait que le paragraphe 1 dispose que le projet s'applique « aux communications des Etats [...] par l'emploi de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques », tandis que le paragraphe 2 déclare qu'il s'applique aussi aux communications avec certaines représentations, qu'il énumère. Une telle formulation semble signifier que l'expression « courrier diplomatique » n'englobe pas tous les courriers, et qu'il conviendra de rédiger des articles différents pour les diverses catégories - ce qui paraît contredire la notion d'approche globale. Il sera par conséquent nécessaire de définir dès les premières dispositions la notion même de courrier diplomatique, afin d'en préciser la portée.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1692<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 16 juillet 1981, à 10 h 5*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Verosta, M. Yankov.*

### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*fin*\*) [A/CN.4/339 et Add.1 à 7, A/CN.4/341 et Add.1, A/CN.4/L.327/Add.1 et 2]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLE 2, PAR. 1, AL. c, ET ARTICLES 7, 9 ET 17 (*fin*)

1. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que, en réponse à la demande formulée par la Commission à sa 1682<sup>e</sup> séance, le Comité de rédaction a examiné un certain nombre de suggestions d'ordre rédactionnel faites par un membre de la Commission.

2. Sur la base de ces suggestions, le Comité a apporté à quatre articles un certain nombre de modifications rédactionnelles (v. A/CN.4/L.327/Add.1). Outre qu'ils

ont mis les textes en question en harmonie avec le libellé des articles adoptés par la suite, ces changements les ont rapprochés des articles correspondants de la Convention de Vienne<sup>1</sup>.

3. A l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2<sup>2</sup>, les mots « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales » ont été supprimés et l'expression « d'un tel » avant le mot « traité » a été remplacée par « du ».

4. A l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 7<sup>3</sup>, l'expression « conférence internationale » a été nuancée par l'addition des mots « d'Etats à laquelle participent des organisations internationales », employés à l'article 9. En outre, les expressions « un ou plusieurs » et « une ou plusieurs », précédant les mots « Etats » et « organisations internationales », ont été supprimées.

5. A l'alinéa c du paragraphe 2, les mots « entre un ou plusieurs Etats et » ont été remplacés par « au sein de », eu égard à l'adoption du nouvel article 5.

6. Enfin, aux alinéas d et e du paragraphe 2, les mots « un ou plusieurs Etats » ont été remplacés par « les Etats accréditants ».

7. Au paragraphe 2 de l'article 9<sup>4</sup>, les mots « une ou plusieurs » ont été remplacés par « des ».

8. Au paragraphe 1 de l'article 17<sup>5</sup>, on a ajouté les mots « ou, selon le cas, les autres organisations contractantes et les Etats contractants » avant les mots « y consentent ».

*L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 7, 9 et 17, ainsi modifiés, sont adoptés.*

ARTICLE 2, PAR. 1, AL. d, ARTICLE 5  
ET ARTICLES 19 À 26 (A/CN.4/L.327/Add.2)

9. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que les considérations générales qu'il a exposées au début du débat relatif aux articles proposés par le Comité (v. 1681<sup>e</sup> séance, par. 1 à 4) valent également pour les articles à l'examen.

ARTICLE 5<sup>6</sup> (Traité constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale)

10. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 5 le texte suivant.

*Article 5. - Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale*

*Les présents articles s'appliquent à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.*

<sup>1</sup> Voir 1644<sup>e</sup> séance, note 3.

<sup>2</sup> Pour texte, voir 1681<sup>e</sup> séance, par. 6.

<sup>3</sup> *Idem*, par. 21.

<sup>4</sup> *Idem*, par. 24.

<sup>5</sup> *Idem*, par. 54.

<sup>6</sup> Voir 1646<sup>e</sup> séance, par. 41 à 44.

\* Reprise des débats de la 1682<sup>e</sup> séance.

11. Le titre et le texte du projet d'article reproduisent ceux de l'article 5 de la Convention de Vienne, à l'exception des mots « la présente Convention s'applique », qui sont remplacés par « les présents articles s'appliquent ».

12. M. Díaz González rappelle qu'au cours de la première lecture du projet la Commission n'avait pas jugé nécessaire d'inclure cette disposition dans le contexte des traités auxquels des organisations internationales sont parties. Cependant, au stade actuel des travaux de la Commission et dans le souci d'être complet, le Comité a estimé qu'il pourrait être utile de reprendre cette disposition, même si les hypothèses auxquelles l'article fait allusion peuvent, dans la pratique, se produire assez rarement. Il convient, en effet, de ne pas exclure de façon absolue la possibilité pour une organisation internationale d'être partie à un traité qui est l'acte constitutif d'une autre organisation internationale ou d'être partie à un traité adopté au sein d'une organisation internationale.

*L'article 5 est adopté.*

ARTICLE 2 (Expressions employées), par. 1, al. *d* (« réserve »)

13. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 le texte suivant :

*Article 2. - Expressions employées*

1. Aux fins des présents articles :

...

*d*) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci, par laquelle cet Etat ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ou à cette organisation.

14. Le Comité de rédaction a décidé de revenir au texte correspondant de la Convention de Vienne à propos de la signification du terme « réserve », en y ajoutant seulement, par l'introduction des mots « à l'acte de confirmation formelle », une référence à l'acte par lequel une organisation internationale exprime son consentement à être liée par un traité.

15. Le Président du Comité rappelle que la définition du terme « réserve » donnée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 avait été adoptée par la Commission en 1974, avant que celle-ci n'examine les projets d'articles 11 et 19. La Commission avait décidé d'adopter provisoirement le libellé figurant dans le premier projet, où l'on trouvait le membre de phrase « ou consentent [par un moyen convenu] à être liés par un traité ». Ce faisant, la Commission avait considéré le double avantage d'un texte plus simple que le texte correspondant de la Convention de Vienne et de la possibilité de laisser en suspens la question de savoir si les termes « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion » pouvaient être utilisés aussi à propos d'actes par lesquels une organisation exprime son consentement à être liée par un traité. Néanmoins, la Commission avait souligné que le libellé ainsi adopté était provisoire, et avait placé les mots

« par un moyen convenu » entre crochets afin d'indiquer son intention de revoir ultérieurement si cette expression était appropriée <sup>7</sup>.

16. La Commission ayant adopté l'article 11 et l'alinéa *b bis* du paragraphe 1 de l'article 2, qui font d'un « acte de confirmation formelle » pour les organisations internationales l'équivalent d'une ratification pour les Etats, le Comité n'a pas vu de raison de maintenir le texte adopté en première lecture et a jugé préférable de revenir à un texte qui suivait plus étroitement celui de la définition correspondante donnée dans la Convention de Vienne.

*L'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 2 est adopté.*

17. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) propose que le titre de la section 2 de la deuxième partie reste inchangé, à savoir : « Section 2. - Réserves ».

*Le titre de la section 2 est adopté.*

18. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que la section 2 a été ramenée de neuf à cinq articles.

19. Le contenu initial de la section 2 a eu son origine dans le désir de la Commission de trouver une solution de compromis entre les points de vue opposés de ceux qui auraient voulu que soit accordée aux organisations internationales la même liberté de formuler des réserves que celle que l'article 19 de la Convention de Vienne reconnaissait aux Etats, d'une part, et de ceux pour qui la règle devait être de refuser cette liberté aux organisations internationales, d'autre part. Néanmoins, selon ces deux points de vue, il devait y avoir des exceptions pour ménager la souplesse nécessaire.

20. La solution retenue par la Commission avait été l'institution d'un double régime : un régime de liberté des réserves, non seulement pour les Etats, mais encore pour les organisations internationales dans le cas des traités conclus entre organisations internationales, et un système mixte de liberté et de contraintes dans le cas des réserves formulées par des organisations internationales à des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales. De l'avis de la Commission, cette solution exigeait l'adoption provisoire des articles 19 et 19 *bis*. De plus, la Commission avait jugé bon d'inclure dans le texte, en première lecture, un article 19 *ter*, relatif à la formulation d'objections aux réserves, qui n'avait pas d'équivalent dans la Convention de Vienne, mais que justifiait le double régime de formulation des réserves prévu par les articles 19 et 19 *bis*.

21. Lors de la rédaction des articles 19, 19 *bis* et 19 *ter*, la Commission, par la description même des traités concernés, avait semblé aussi vouloir restreindre l'application de ces articles aux seuls traités multilatéraux, question qui n'était pas réglée en termes nets dans la Convention de Vienne. Au cours de la deuxième lecture du projet d'articles, l'opinion dominante à la Commission a été que le régime applicable à la formulation de

<sup>7</sup> Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 306 et 307, doc. A/9610/Rev.1, chap. IV, sect. B, art. 2, par. 1, al. *d*, et commentaire, par. 3 et 4.

réerves par les organisations internationales devait être aligné sur le régime applicable aux Etats, consacré par la Convention de Vienne. Cette position de principe rendait inutile la distinction entre les traités auxquels des Etats et des organisations internationales sont parties et les traités entre organisations internationales seulement. Les textes adoptés par le Comité de rédaction marquent donc un retour aux textes correspondants, plus simples, de la Convention de Vienne. Il s'ensuit que la formulation des réserves par des Etats et des organisations est traitée dans un seul article, au lieu des deux articles initiaux. Il s'ensuit en outre que l'article 19 *ter* est apparu inutile et a donc été supprimé. Cette position a par ailleurs facilité la fusion en deux articles uniques des anciens articles 20 et 20 *bis* et des anciens articles 23 et 23 *bis*.

ARTICLE 19<sup>8</sup> (Formulation des réserves)

22. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 19 le texte qui suit :

*Article 19. — Formulation des réserves*

1. Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

*a)* que la réserve ne soit interdite par le traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite ;

*b)* que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou

*c)* que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. Une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

*a)* que la réserve ne soit interdite par le traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les organisations ayant participé à la négociation ou, selon le cas, les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite ;

*b)* que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou

*c)* que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

23. L'article énonce pour les Etats et les organisations internationales, respectivement, les règles formulées à l'article 19 de la Convention de Vienne. La division en deux paragraphes a été jugée nécessaire en raison de la référence à un acte de confirmation formelle, qui s'applique seulement aux organisations internationales. De plus, le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 1 et de l'alinéa *a* du paragraphe 2 a été adapté pour tenir compte du type de traité concerné.

24. M. CALLE Y CALLE propose de supprimer, dans la version espagnole des paragraphes 1 et 2 du projet d'article, le mot « o » entre les mots « aceptar » et « aprobar », car il donne à croire qu'il s'agit de termes interchangeables, alors que ce n'est pas le cas. (La même

observation vaut pour l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2.)

*La proposition est adoptée.*

*L'article 19, ainsi modifié quant au texte espagnol, est adopté.*

ARTICLE 20<sup>9</sup> (Acceptation des réserves et objections aux réserves)

25. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour l'article 20 le texte suivant :

*Article 20. — Acceptation des réserves et objections aux réserves*

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les organisations contractantes ou, selon le cas, par les organisations contractantes et les Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort de l'objet et du but d'un traité que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement,

*a)* l'acceptation d'une réserve par un Etat contractant ou par une organisation contractante fait de l'Etat ou de l'organisation auteur de la réserve une partie au traité par rapport à l'Etat ou à l'organisation ayant accepté la réserve si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour l'auteur de la réserve et l'Etat ou l'organisation qui a accepté la réserve ;

*b)* l'objection faite à une réserve par un Etat contractant ou par une organisation contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat ou l'organisation qui a formulé l'objection et l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat ou par l'organisation qui a formulé l'objection ;

*c)* un acte exprimant le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant ou une organisation contractante ou, selon le cas, une autre organisation contractante ou un Etat contractant a accepté la réserve.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

26. Sur la base de la position de principe que M. Díaz González a mentionnée antérieurement, le Comité de rédaction a jugé possible de fusionner les articles 20 et 20 *bis* en un seul article, aligné sur le texte correspondant de la Convention de Vienne. Les seules différences entre le texte de cet article et celui de l'article 20 de la Convention de Vienne viennent de la nécessité d'étendre la règle aux organisations internationales.

27. On notera qu'au paragraphe 2 du projet, à la différence du paragraphe correspondant de la Convention de Vienne, il n'est pas fait mention du « nombre restreint des [entités] ayant participé à la négociation ». Cependant, en omettant cette mention, le Comité s'est simplement conformé à une décision prise par la Com-

<sup>8</sup> Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1648<sup>e</sup> séance, par. 24 et suiv., 1649<sup>e</sup> séance, 1650<sup>e</sup> séance, par. 1 à 37, et 1651<sup>e</sup> séance, par. 2 à 46.

<sup>9</sup> *Idem*, 1651<sup>e</sup> séance, par. 47 et suiv., et 1652<sup>e</sup> séance, par. 1 à 26.

mission en première lecture et reflétée au paragraphe 2 des articles 20 et 20 *bis* du projet initial.

28. Il est à noter aussi que, comme les articles 20 et 20 *bis* initiaux, le nouveau texte ne contient pas de paragraphe correspondant au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne. Cependant, il convient de tenir compte du fait que le Comité de rédaction a proposé l'inclusion de l'article 5 dans le projet.

29. Le paragraphe 4 du projet d'article 20 est identique au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne. Il ne prévoit en effet l'acceptation tacite d'une réserve, par défaut d'objection, que dans le cas des Etats, aucune règle semblable n'étant prévue pour les organisations internationales. La même possibilité d'acceptation tacite avait cependant été prévue pour les organisations internationales dans les articles 20 et 20 *bis* adoptés en première lecture. En proposant que le nouveau texte reste muet sur ce point, le Comité de rédaction a pensé interpréter fidèlement l'opinion dominante de la Commission, selon laquelle l'inclusion d'une disposition en ce sens dans le projet créerait plus de difficultés d'application et d'interprétation qu'elle n'en résoudrait. Le Comité a aussi estimé que l'absence d'une telle règle n'influerait pas défavorablement sur l'élaboration d'une pratique appropriée pour les organisations internationales.

30. M. RIPHAGEN n'est pas convaincu par les arguments du Comité de rédaction concernant l'omission, à l'article 20, d'un paragraphe correspondant au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne. La Commission ayant adopté l'article 5, il serait logique d'inclure un tel paragraphe dans l'article 20.

31. Il n'est pas convaincu davantage par le raisonnement du Comité de rédaction quant aux motifs invoqués pour expliquer le fait que le paragraphe 4 ne traite pas de la question de l'acceptation tacite d'une réserve par une organisation internationale. Tout en comprenant les difficultés en cause, M. Riphagen estime que le paragraphe devrait aborder cette question.

32. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que le rapport de la Commission fera mention des éléments pris en considération par le Comité de rédaction, ainsi que de l'objection de M. Riphagen quant à l'hypothèse dans laquelle l'organisation aurait nécessairement connaissance des réserves déjà exprimées au moment où elle formule son acceptation.

33. Revenant à l'article 5, M. Reuter note qu'en adoptant cette disposition le Comité de rédaction et, très certainement, la Commission ont choisi de réfléchir encore à deux problèmes qui demeurent : celui de la définition de l'organisation internationale – que la Commission conservera probablement intacte en dernière lecture, attendu que le caractère intergouvernemental de l'organisation reste l'aspect fondamental – et celui qui procède de l'absence, dans le projet, d'une disposition analogue au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne – qui ne pourra être tranché qu'en dernière lecture, après d'éventuelles observations de la Sixième Commission. Le Comité de rédaction a exprimé une réserve en ce sens en adoptant l'article 5, et il conviendra d'en faire mention dans le rapport de la Commission.

34. M. OUCHAKOV déclare qu'il retire ses propositions antérieures concernant les articles 19 et 20 (v. 1648<sup>e</sup> séance, par. 40). Il note que le Comité de rédaction et la Commission ont décidé de laisser ouverte la question des réserves aux accords bilatéraux et n'ont pas réglé définitivement la question du mécanisme de l'acceptation des réserves par les organisations internationales.

35. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle à la Commission qu'il lui faudra décider, au moment de l'adoption de son rapport, si elle indique dans ce document que c'est la majorité de la Commission ou l'ensemble de la Commission qui a adopté les articles 19 et 20 proposés par le Comité de rédaction. Le projet de rapport déjà établi (A/CN.4/L.331/Add.3) parle de « la majorité de la Commission », mais si M. Ouchakov accepte les articles précités, il deviendra possible et plus exact de déclarer que la Commission a adopté ces dispositions.

*L'article 20 est adopté.*

ARTICLE 21<sup>10</sup> (Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves)

36. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 21 :

*Article 21. – Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves*

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23

a) modifie pour l'Etat ou pour l'organisation internationale auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat ou avec l'organisation auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un Etat ou une organisation internationale qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'auteur de la réserve et l'Etat ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve.

37. L'article 21 proposé par le Comité de rédaction représente un retour au texte de l'article 21 de la Convention de Vienne, les seules modifications rédactionnelles étant celles que nécessite l'inclusion de références aux organisations internationales.

*L'article 21 est adopté.*

ARTICLE 22<sup>11</sup> (Retrait des réserves et des objections aux réserves)

38. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 22 le texte suivant :

<sup>10</sup> *Idem*, 1652<sup>e</sup> séance, par. 27 à 29.

<sup>11</sup> *Idem*.

*Article 22. – Retrait des réserves et des objections aux réserves*

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement,

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant ou d'une organisation contractante ou, selon le cas, d'une autre organisation contractante ou d'un Etat contractant que lorsque cet Etat ou cette organisation en a reçu notification ;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat ou l'organisation qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

39. Le texte de l'article 22 a été sensiblement simplifié par l'emploi des techniques de rédaction utilisées dans les articles précédents. Ainsi, les paragraphes 3 et 4 ont été fusionnés et le libellé a été simplifié d'un bout à l'autre, d'où une plus grande conformité avec le texte de l'article 22 de la Convention de Vienne.

*L'article 22 est adopté.*

ARTICLE 23<sup>12</sup> (Procédure relative aux réserves)

40. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 23 le texte suivant :

*Article 23. – Procédure relative aux réserves*

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux organisations contractantes et aux autres Etats et autres organisations ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat ou par l'organisation qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou d'une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

41. L'article 23 réunit en un seul texte les règles qui figuraient initialement dans les articles 23 et 23 bis. Le texte diffère de l'article 23 de la Convention de Vienne seulement par ses références aux organisations internationales et à leur acte de confirmation formelle.

*L'article 23 est adopté.*

42. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose que le titre de la section 3 de la deuxième partie demeure inchangé, à savoir : « Section 3. – Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire ».

*Le titre de la section 3 de la deuxième partie est adopté.*

ARTICLE 24<sup>13</sup> (Entrée en vigueur) et

ARTICLE 25<sup>14</sup> (Application à titre provisoire)

43. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour les articles 24 et 25 les textes suivants.

*Article 24. – Entrée en vigueur*

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les organisations ayant participé à la négociation ou, selon le cas, entre les Etats et les organisations ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour toutes les organisations ayant participé à la négociation ou, selon le cas, pour tous les Etats et toutes les organisations internationales ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat ou de cette organisation à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement à être lié par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

*Article 25. – Application à titre provisoire*

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur

a) si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou

b) si les organisations ayant participé à la négociation ou, selon le cas, les Etats et les organisations ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les organisations ayant participé à la négociation ou, selon le cas, les Etats et les organisations ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat ou d'une organisation prend fin si cet Etat ou cette organisation notifie aux autres Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux autres organisations et aux Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

44. Le texte actuel des deux articles a été rédigé selon le principe, précédemment exposé, de l'alignement du régime des organisations internationales sur celui des Etats. En conséquence, l'article 24 remplace les articles 24 et 24 bis du projet initial, et l'article 25 les articles 25 et 25 bis de ce projet. Les deux textes correspondent plus étroitement aux articles 24 et 25 de la Convention de Vienne, avec les ajustements rédactionnels nécessaires.

*Les articles 24 et 25 sont adoptés.*

45. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit qu'aucun changement n'a été apporté aux titres de la troisième partie et de la section I de ladite partie, qui restent identiques aux titres correspondants figurant dans la Convention de Vienne et se lisent comme suit : « Troisième partie – Respect, application

<sup>13</sup> *Idem*, par. 30 et 31.

<sup>14</sup> *Idem*.

<sup>12</sup> *Idem*.

et interprétation des traités », et « Section 1. – Respect des traités ».

*Les titres de la troisième partie et de la section 1 de la troisième partie sont adoptés.*

ARTICLE 26<sup>15</sup> (*Pacta sunt servanda*)

46. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a proposé aucun changement à l'article 26, qui se lit comme suit :

*Article 26. – Pacta sunt servanda*

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

*L'article 26 est adopté.*

**Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (suite \*)** [A/CN.4/338 et Add.1 à 4, A/CN.4/345 et Add.1 à 3, A/CN.4/L.328]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION<sup>16</sup>

TITRE ET STRUCTURE DU PROJET D'ARTICLES ; TITRES DES PARTIES ET SECTIONS

47. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour le projet d'articles le titre suivant (A/CN.4/L.328) :

*Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat*

Le Comité a repris à son compte la proposition du Rapporteur spécial tendant à préciser le titre du projet en énumérant expressément les trois matières sur lesquelles il porte.

48. M. DÍAZ GONZÁLEZ souligne que si, pour des raisons de style, les mots « d'Etat » ne figurent qu'une seule fois dans le titre, ils n'en qualifient pas moins les trois matières des biens, des archives et des dettes.

*Le titre du projet d'articles est adopté.*

49. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) indique que, conformément au souhait de la Commission, les articles sur les archives d'Etat ont été regroupés en une partie distincte, intitulée « Archives d'Etat », qui constitue désormais la troisième partie du projet, après celle qui est consacrée aux « Biens d'Etat ». La troisième partie initiale constitue donc désormais la quatrième partie du projet, intitulée « Dettes d'Etat ». La première partie, adoptée en première lecture avec le titre « Introduction », a été intitulée « Dispositions générales », et la section 1 des deuxième, troisième et quatrième parties a été intitulée « Introduction », tandis que la section 2 a reçu le titre de « Dispositions relatives à des catégories spécifiques de successions d'Etats ».

*La structure du projet d'articles et les titres des parties et sections sont adoptés.*

\* Reprise des débats de la 1690<sup>e</sup> séance.

<sup>15</sup> *Idem*, 1673<sup>e</sup> séance, par. 1 à 3.

<sup>16</sup> Pour le débat initial à la présente session sur le projet d'articles, voir 1658<sup>e</sup> à 1662<sup>e</sup>, 1671<sup>e</sup>, 1672<sup>e</sup>, 1675<sup>e</sup>, et 1688<sup>e</sup> à 1690<sup>e</sup> séances.

ARTICLE 1<sup>er</sup> 17 (Portée des présents articles)

50. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour l'article 1<sup>er</sup> le texte suivant (A/CN.4/L.328) :

*Article premier. – Portée des présents articles*

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.

51. Il signale qu'à la suite de la modification apportée au titre du projet la formule « dans des matières autres que les traités », qui figurait dans le texte initial de l'article 1<sup>er</sup>, a été remplacée par « en matière de biens, archives et dettes d'Etat ».

*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*

ARTICLE 2<sup>18</sup> (Expressions employées)

52. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 2 adopté en première lecture<sup>19</sup>.

*L'article 2 est adopté.*

ARTICLE 3<sup>20</sup> (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)

53. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 3 adopté en première lecture<sup>21</sup>.

*L'article 3 est adopté.*

ARTICLE 3 bis (Application dans le temps des présents articles)

54. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose un article 3 bis (A/CN.4/L.328), dont le texte est le suivant :

*Article 3 bis. – Application dans le temps des présents articles*

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ces articles, ceux-ci s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Un Etat successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par les présents articles ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions des articles à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur des articles, par rapport à tout autre Etat contractant ou Etat partie aux articles qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur. Dès l'entrée en vigueur des articles entre les Etats qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation,

<sup>17</sup> Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1658<sup>e</sup> séance, par. 5 et suiv., et 1659<sup>e</sup> séance, par. 1 à 24.

<sup>18</sup> *Idem*, 1659<sup>e</sup> séance, par. 25 à 46.

<sup>19</sup> Pour texte, voir 1659<sup>e</sup> séance, par. 25.

<sup>20</sup> Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1659<sup>e</sup> séance, par. 47 et suiv., et 1660<sup>e</sup> séance, par. 1 à 15.

<sup>21</sup> Pour texte, voir 1659<sup>e</sup> séance, par. 47.